

ART. 7. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

La composition de droit civil est affectée du coefficient deux.

Un minimum de 48 points pour l'ensemble des épreuves est exigé pour être admis.

ART. 8. — Le nombre des candidats à admettre est fixé par arrêté ministériel rendu sur la proposition du gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Les candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel sont inscrits sur une liste comme il est prévu à l'article 9, paragraphe 4, du décret du 25 mai 1937. Ils sont nommés dans les conditions déterminées par le même article.

ART. 9. — La date de l'examen est fixée six mois à l'avance par la voie du *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Les candidats doivent formuler leur demande deux mois au plus tard avant la date de l'examen.

ART. 10. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 16 avril 1938.

Fait à Vichy, le 14 octobre 1942.

J. BREVIE.

#### ARRETE ministériel du 17 octobre 1942.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX COLONIES,

Vu le décret du 25 mai 1937 fixant le statut des greffiers du ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 16 avril 1930 relatif à l'examen pour l'emploi de greffier en chef des justices de paix à compétence étendue de l'Afrique occidentale française, modifié par l'arrêté du 14 octobre 1942;

Sur la proposition du gouverneur général, haut-commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen pour l'emploi de greffier en chef dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française aura lieu les 3 et 4 mai 1943.

ART. 2. — Le nombre des candidats à admettre à cet examen est fixé à 3.

Fait à Vichy, le 17 octobre 1942.

Pour le secrétaire d'Etat aux colonies et par délégation :

*Le conseiller d'Etat, secrétaire général,*  
René FATOU.

#### Supplément familial de traitement

N<sup>o</sup> 20 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

8 janvier 1943. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 5 novembre 1942 instituant un supplément familial de traitement en faveur des fonctionnaires des cadres coloniaux régis par décret.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,  
Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies;

DÉCRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Pour tenir compte de la situation de famille, les traitements des fonctionnaires des cadres coloniaux régis par décret, rétribués sur les

budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies sont majorés de 5% lorsqu'ils ont deux enfants à charge, 15% lorsqu'ils ont trois enfants à charge, 25% lorsqu'ils ont quatre enfants à charge avec augmentation de 10 points par enfant à charge en sus du quatrième; les enfants à charge à prendre en considération étant ceux qui ouvrent droit aux indemnités pour charges de famille instituées par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 juin 1942 modifiant le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1928, en ce qui concerne les indemnités pour charges de famille du personnel des cadres coloniaux régis par décret.

Les majorations prévues ci-dessus s'appliquent au total brut constitué par le traitement ou la solde d'Europe proprement dite et le supplément provisoire de traitement ou de solde. La somme obtenue est comptée :

pour la totalité en ce qui concerne la tranche allant de 0 à 30.000 francs;

pour la moitié en ce qui concerne la tranche allant de 30.001 à 60.000 francs;

pour le tiers en ce qui concerne la tranche allant de 60.001 à 90.000 francs;

pour le sixième en ce qui concerne la tranche allant de 90.001 à 120.000 francs.

Les majorations familiales n'entrent pas en compte pour la détermination du traitement servant de base au calcul de la pension.

Dans un ménage de fonctionnaires pouvant tous deux prétendre aux majorations, celles-ci ne se cumulent pas, seul le chef de famille en bénéficie.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret auront effet du 1<sup>er</sup> août 1942.

ART. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 5 novembre 1942.

PHILIPPE PETAÏN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*  
Jules BRÉVIE.

#### Légion d'Honneur

ORDONNANCE N<sup>o</sup> 41 du 10 décembre 1942.

L'AMIRAL DE LA FLOTTE, HAUT-COMMISSAIRE EN AFRIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance n<sup>o</sup> 38 portant organisation du Haut-Commissariat en Afrique française;

Vu la loi du 29 floréal an X;

Vu le décret du 16 mars 1852 organique de la Légion d'honneur;

Vu les décrets des 24 novembre 1852 et 14 avril 1874 sur la discipline des membres de la Légion d'honneur;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé en Afrique française une Vice-Chancellerie de la Légion d'Honneur.

ART. 2. — Cet organisme aura les attributions normalement dévolues à la Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur, vis-à-vis des personnes résidant sur les territoires relevant de l'autorité du Haut-Commissariat.